



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah, Michel Scheys, Céline Mabille, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Péciaux, Conseillère.

OBJET : Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune poursuit un tel objectif secondaire en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont, d'une part source de nuisance visuelle (effet stroboscopique) et sonore, ce qui a justifié l'adoption l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ; Qu'elles portent atteinte, d'autre part, au paysage, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques ;

Que ce n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien (comme l'énergie solaire, la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles) justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;

Que ce n'est également pas le cas des pylônes GSM ou des pylônes de ligne à haute tension qui, s'ils peuvent porter atteinte, dans une certaine mesure, au paysage, n'induisent pas des nuisances visuelles (effet stroboscopique) et sonores ; que du reste, quant à l'impact sur le paysage, la hauteur des éoliennes, de l'ordre de 120 m[1] est sans rapport avec celle d'un pylône GSM qui est de surcroît implanté de manière isolée et sans présence de pales ;

Qu'il en est de même pour les pylônes de ligne à haute tension ; Qu'il est constant, à cet égard que l'implantation des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe, au contraire des pylônes électriques à moyenne ou haute tension ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant que le vent est une « chose Commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité : que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ;

Qu'en effet les infrastructures et les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles existantes d'autres modes de production d'électricité « verte » et les bénéfices qui peuvent en être tirés, comme le petit éolien fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,1 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les comptes de résultats et bilans afférents aux 3 derniers exercices publiés par les sociétés exploitant des éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité témoignent d'une capacité contributive importante ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle ont des caractéristiques propres qui les différencient fondamentalement d'autres mâts et pylônes comme, par exemple, les mâts, pylônes et structures supportant un système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ou les mâts d'électricité de haute tension, en ce qu'ils ont des caractéristiques propres telles que les fonctions qu'ils remplissent, les besoins qu'ils permettent de rencontrer ainsi que les réglementations auxquelles ils sont soumis ;

Considérant que les mâts éoliens ont une incidence directe sur la qualité de vie des citoyens étant donné leur impact sonore, leur effet stroboscopique et les ombres mouvantes produites qui peuvent occasionner une gêne pour les habitants ; que les pylônes GSM ou de ligne à haute tension n'ont pas, quant à elle, d'impact auditif ou d'effet stroboscopique ;

Considérant qu'un traitement fiscal différencié se justifie en raison de leur nombre, leur hauteur, leur ampleur, la taille de leurs pales, leurs flashes lumineux, leur effet stroboscopique, leur impact sonore qui impactent le paysage et l'environnement plus que d'autres mâts ou pylônes ;

Qu'aucune législation n'interdit la lever pareille taxe ; qu'elle n'entrave les compétences d'aucune autre autorité ; que la Région wallonne reprend d'ailleurs, chaque année, la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité dans les circulaires budgétaires comme une taxe communale autorisée ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dès lors que même si d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfices générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement comme cela ressort de la classification des rubriques 40.10.01.04.01 ; 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive, mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la Commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité.

[1] <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/des-eoliennes-en-region-wallonne.PDF?IDR=1013>

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025, et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ;

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans la déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou dans un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02).

Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne.

Sont visés les mâts sur le territoire de la Commune à un quelconque moment de l'exercice d'imposition, également en cours de construction, d'installation, de travaux ou de remplacement.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée audit réseau et, ou, en auto-production au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Taux

Le taux de la taxe est :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

- Une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 4.320,05 euros ;
- Une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 euros ;
- Une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 euros ;
- Une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 euros.

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance à prendre en considération est celle reprise dans le permis d'urbanisme.

En cas d'acquisition ou de cession en cours d'année, une taxation prorata temporis de l'acquéreur et du vendeur sera réalisée.

De même, lorsque l'éolienne est construite en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis à compter de la date à laquelle la construction est entamée.

Une réduction prorata temporis sera également pratiquée en cas de destruction, de sinistre ou d'évènement de force majeure. En cas de circonstances exceptionnelles entraînant une réduction/ventilation *prorata temporis* de la taxe, le redevable est tenu d'en informer la Commune dans les deux mois de la survenance de l'évènement donnant lieu à la proratisation.

Article 4 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 5 - Recensement

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, ou en cas de construction d'un mât d'éolienne, au plus tard dans les deux mois à partir du début de la construction, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de transfert de droit réel sur le mât pendant l'exercice d'imposition, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de faire une déclaration à la Commune dans les deux mois qui suivent le transfert de droit réel.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est reliée au réseau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

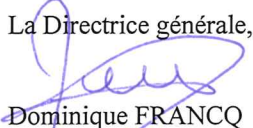
Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

